



ARRETE MUNICIPAL n° AR – 2022 – 279

portant réglementation permanente de la vitesse – Abaissement à 50km/h

VC1 : 49.143268 , 1.584655

VC1 : 49.148008 , 1.593798

Bois d'ECOS - Village d'ECOS – COMMUNE DE VEXIN-SUR-EPTE

Le Maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, Thomas Durand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1, L2213.6 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité des traversées piétonnes, il est nécessaire d'abaisser la vitesse de circulation à 50km/h de tous les véhicules sur la VC1 à hauteur du Bois d'ECOS sur la section correspondant aux coordonnées suivantes : : 49.143268, 1.584655 / 49.148008, 1.593798.

Qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation de la voirie sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Restriction permanente de circulation

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la VC1 à hauteur du Bois d'Écos sur la section correspondant aux coordonnées suivantes : 49.143268, 1.584655 / 49.148008, 1.593798.

ARTICLE 2 : Mise en place des panneaux

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VEXIN-SUR-EPTE.

ARTICLE 3 : Validité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Information

Le présent arrêté sera consultable conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Vexin-sur-Epte, 25 grande rue ECOS - VEXIN-SUR-EPTE.

ARTICLE 5 : Verbalisation

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par M. Le Maire de Vexin-sur-Epte et / ou M. le commandant de la brigade de gendarmerie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- ⇒ M. le Maire délégué de la commune déléguée concernée,
- ⇒ M. le Maire adjoint en charge de la voirie,

Fait à VEXIN-SUR-EPTE, le 30/12/2022.

Le Maire,
Thomas DURAND

